

GE_GERICHTE P/7761/2018 vom 8. August 2018

GE Cour de justice, 2018-08-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_7761_2018

FR: GE_GERICHTE P/7761/2018 du 8 août 2018

IT: GE_GERICHTE P/7761/2018 del 8 agosto 2018

Regeste

CONSULTATION DU DOSSIER ; ÉTAT ÉTRANGER ; PLAIGNANT ; TIERS ;
HÉRITIERS ; INTÉRÊT JURIDIQUEMENT PROTÉGÉ ; ENTRAIDE JUDICIAIRE
PÉNALE | CPP.382.al1; CPP.382.al3; CPP.105.al1.letf; CPP.105.al2; CPP.108.al1

Erwägungen

E. 1

Le recours a été déposé selon la forme et dans le délai prescrits (art. 385 al. 1 et 396 al. 1 CPP) et concerne une ordonnance sujette à recours auprès de la Chambre de céans (art. 393 al. 1 let. a CPP).

E. 2

Se pose toutefois la question de la légitimation pour recourir de l'hoirie de feu F_____.

E. 2.1

Cette question doit s'examiner à l'aune du CPP, et non – en l'absence de demande d'entraide pendante – de la loi sur l'entraide pénale internationale (EIMP; RS 351.1; cf. dans le même sens la décision du Tribunal pénal fédéral BB.2017.149 du 7 mars 2018 consid. 5.2).

E. 2.1.1

En vertu de l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Cet intérêt doit être actuel et pratique. De cette manière, les tribunaux sont assurés de trancher uniquement des questions concrètes et non de prendre des décisions à caractère théorique. Ainsi, l'existence d'un intérêt de pur fait ou la simple perspective d'un intérêt juridique futur ne suffit pas. Une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours est irrecevable (ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1 p. 84 s. et les arrêts cités). Il incombe à la partie recourante d'alléguer les faits qu'elle considère comme propres à fonder sa qualité pour recourir lorsque celle-ci n'est pas d'emblée évidente (arrêts du Tribunal fédéral 1B_339/2016 du 17 novembre 2016 consid. 2.1; 1B_242/2015 du 22 octobre 2015 consid. 4.2 et les références citées).

E. 2.1.2

Lorsque des participants à la procédure, parmi lesquels les tiers touchés par des actes de procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), sont directement touchés dans leurs droits, la qualité de partie leur est également reconnue, dans la mesure nécessaire à la sauvegarde de leurs

intérêts (art. 105 al. 2 CPP). Pour se voir reconnaître cette qualité, il faut que l'atteinte à ses droits soit directe, immédiate et personnelle, une atteinte de fait ou indirecte étant insuffisante (ATF 143 IV 40 consid. 3.6 p. 47; arrêt du Tribunal fédéral 1B_388/2016 du 6 mars 2017 consid. 3.1). À cet égard, on peut retenir, à titre d'atteintes directes aux droits des autres participants, celles aux libertés et droits fondamentaux, telles qu'une mesure de séquestre, l'obligation de se soumettre à une expertise, la contestation du droit de se taire, le rejet d'une demande d'indemnité, le refus d'une mesure de protection ou encore la condamnation au frais (ATF 143 IV 40 consid. 3.6 p. 47; arrêt du Tribunal fédéral 1B_388/2016 du 6 mars 2017 consid. 3.1, tous deux avec références). Ainsi, le tiers objet d'une mesure de séquestre ne peut faire état que de son propre préjudice, dans la mesure où il est directement et personnellement touché par la mesure, et ne peut se voir conférer les mêmes droits qu'une partie principale à la procédure, à l'image du prévenu (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *Petit commentaire CPP*, 2^{ème} éd., Bâle 2016, n. 10 ad art. 105 et les références citées; A. KUHN / Y. JEANNERET (éds), *Commentaire romand : Code de procédure pénale suisse*, Bâle 2011, n. 2 ad art. 105 et les références citées). Les exigences relatives à l'art. 382 al. 1 CPP valent également pour les tiers touchés par un acte de procédure (arrêt du Tribunal fédéral 1B_242/2015 du 22 octobre 2015 consid. 4.3.1).

E. 2.1.3

À teneur de l'art. 382 al. 3 CPP, si le prévenu, le condamné ou la partie plaignante décèdent, leurs proches au sens de l'art. 110 al. 1 CP (soit notamment le conjoint et les parents en ligne directe) peuvent, dans l'ordre de succession, interjeter recours ou poursuivre la procédure à condition que leurs intérêts juridiquement protégés aient été lésés.

L'art. 382 al. 3 CPP impose aux proches du défunt, pour pouvoir agir, de disposer d'un intérêt propre, qui sera par exemple admis lorsque la décision contestée a des effets directs sur la situation patrimoniale du de cujus et, partant, sur celle de ses héritiers, telles que les prétentions civiles ou des questions relatives à la confiscation, les frais ou les indemnités de procédure (N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Schweizerische Strafprozessordnung : Praxiskommentar*, 3^{ème} éd., Zurich 2018, n. 7 ad art. 382; N. SCHMID / D. JOSITSCH, *Handbuch des schweizerischen Strafprozessrechts*, 3^{ème} éd., Zurich 2017, n. 1466 p. 658 s.; L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, *op. cit.*, n. 15 ad art. 382; cf. également l'Appellations-gericht de Bâle-Ville, BES.2017.95 du 20 octobre 2017 consid. 1.4).

E. 2.2

supra), les recourant échouent à faire une telle démonstration, si bien que sous cet angle également, ils ne disposent pas de la qualité pour recourir. Il s'ensuit que faute de discerner un intérêt juridiquement protégé, actuel et pratique, dont les recourants pourraient se prévaloir, leur recours paraît irrecevable.

E. 3

Certes, la présente cause se caractérise par le fait que l'intimée est un État étranger. Dans leurs observations du 12 novembre 2018, les recourants estiment d'ailleurs disposer d'un intérêt à éviter que l'intimée, après avoir eu accès au dossier, ne jouisse d'une "capacité de nuisance hautement néfaste à leur rencontre".

E. 3.1

Dans des affaires relatives à la contestation de la qualité de partie plaignante, la Chambre de céans a admis la qualité pour recourir du prévenu (et donc son intérêt juridiquement protégé) lorsqu'il était confronté à un État étranger (ACPR/724/2018 du 4 décembre 2018 consid. 1.2.3; ACPR/342/2017 du 23 mai 2017 consid. 1.1 et la référence citée; cf. également ACPR/369/2016 du 16 juin 2016 consid. 1.2.1). La Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral considère également que le prévenu doit pouvoir recourir contre l'admission d'un État étranger en qualité de partie plaignante, puisque de par leur souveraineté, les États disposent, pour agir – au sens large – contre des individus et leur patrimoine, de moyens autrement supérieurs à ceux d'une partie plaignante ordinaire et qui excèdent le cadre prévisible de la procédure pénale. Comme la qualité de partie plaignante accorde des droits – notamment relatifs à la connaissance des autres parties et à l'accès au dossier – que toutes les cautions envisageables (restriction d'accès, etc.) ne peuvent suspendre indéfiniment, les prévenus sont susceptibles d'encourir un préjudice irréparable de par l'admission de la partie plaignante (BB.2017.149 précité consid. 4.2 et les références citées). Le Tribunal fédéral a pour sa part laissé la question ouverte, son examen n'ayant toutefois porté que sur l'existence d'un préjudice irréparable au sens de l'art. 93 al. 1 let. a LTF (arrêt du Tribunal fédéral 1B_261/2017 du 17 octobre 2017 consid. 2; cf. également arrêt du Tribunal fédéral 1B_399/2018 du 23 janvier 2019 consid. 2.1).

E. 3.2

En l'occurrence, on relèvera premièrement que l'ordonnance querellée, en tant qu'elle admet l'intimée en qualité de partie plaignante à la procédure, n'a pas été remise en question par les recourants dans leurs écritures (cf. art. 385 al. 1 let. a CPP), si bien qu'ils ne sauraient se plaindre de ce point sous couvert d'une restriction du droit d'accéder au dossier. Quoiqu'il en soit, la jurisprudence précitée ne saurait sans autre être transposée à la situation des recourants qui n'est, en leur qualité de tiers touchés par des actes de procédure (art. 105 al. 1 let. f CPP), pas comparable à celle d'un prévenu. En effet, contrairement au prévenu, ils ne sont pas directement visés par la procédure pénale et n'ont pas à affronter dans ce cadre de partie plaignante pouvant prendre des conclusions, tant civiles que pénales, contre eux. Comme tiers séquestrés, les recourants doivent certes pouvoir défendre leurs droits contre une mesure prise à leur rencontre, comme par exemple la confiscation de leurs avoirs (ATF 144 IV 17 consid. 2.4 p. 21 s.; 141 IV 155 consid. 3.3 p. 160; arrêt du Tribunal fédéral 1B_327/2018 du 29 octobre 2018 consid. 2.2). Ils ne peuvent toutefois déduire de cette qualité un droit général à voir limiter l'accès d'un État étranger au dossier, sans démontrer être touchés de manière directe, à ce stade de la procédure, dans leurs droits, par exemple parce qu'ils feraient eux-mêmes l'objet d'une procédure pénale à l'étranger, qui risquerait par hypothèse d'être alimentée par ledit État du fait de la consultation du dossier suisse (voir, sous l'angle du préjudice irréparable, l'arrêt du Tribunal fédéral 1B_521/2017 du 14 mars 2018 consid. 1; cf. également ACPR/525/2013 du 2 décembre 2013 consid. 3.2.2 in fine, qui entre en matière sur le recours d'un prévenu nommément visé par une plainte pénale dans l'État étranger; M. LUDWICZAK, À la croisée des chemins du CPP et de l'EIMP – la problématique de l'accès au dossier, RPS 133/2015 295 ss, 317, qui soutient que les règles du CPP en matière d'accès au dossier doivent servir à protéger le prévenu contre les désagréments auxquels il pourrait être exposé dans un État étranger/partie plaignante). Or, on l'a vu (consid.

E. 4

Même à considérer qu'un tel intérêt était en l'occurrence donné, le recours n'en devrait pas moins être rejeté pour les raisons suivantes.!

4.1.1. L'art. 108 al. 1 CPP permet de restreindre le droit d'être entendu d'une partie – notamment son droit de consulter le dossier, art. 107 al. 1 let. a CPP – lorsqu'il y a de bonnes raisons de penser qu'elle abuse de ses droits (let. a) ou lorsque cela est nécessaire pour protéger l'intérêt public ou privé au maintien du secret (let. b). Les dispositions sur le droit d'accès au dossier dans la procédure pénale doivent s'appliquer dans le respect des principes applicables en matière d'entraide judiciaire (cf. art. 54 CPP). La jurisprudence a souligné maintes fois ce principe, en insistant sur la nécessité d'éviter tout risque de dévoilement intempestif d'informations en cours de procédure (ATF 127 II 104 consid. 3d p. 109; 125 II 238). L'autorité d'instruction qui conduit de front la procédure pénale et l'exécution de l'entraide judiciaire doit prendre en compte les intérêts de l'une comme de l'autre. Elle doit ménager les droits des parties à la procédure pénale, sans compromettre une correcte exécution de la demande d'entraide judiciaire. Le droit de consulter le dossier et de participer à l'instruction peut ainsi être limité ou suspendu dans toute la mesure nécessaire pour préserver l'objet de la procédure d'entraide (ATF 139 IV 294 consid. 4.2 p. 298; 127 II 198 consid. 4c p. 207). La jurisprudence considère que selon les circonstances, un engagement formel de l'Etat étranger de ne pas utiliser les renseignements issus de la procédure pénale peut permettre de pallier ce risque (arrêts du Tribunal fédéral 1B_521/2017 précité consid. 3.1; 1C_368/2014 du

E. 4.2

En l'espèce, il est constant que l'intimée, qui diligente elle-même (par le biais de ses autorités de poursuite pénale) des procédures contre certains (ex-) dignitaires E_____, n'a à ce jour pas adressé de demande d'entraide internationale à la Suisse en lien avec son instruction. Il n'apparaît pas, au vu des éléments au dossier, qu'une telle demande ait été adressée par un autre État pour des faits similaires. On peut dès lors raisonnablement douter, sous cet angle, d'un quelconque risque de contournement, par l'intimée, des règles de la procédure d'entraide. S'il n'est pas exclu qu'un contournement puisse précisément consister en l'absence de demande d'entraide, cumulé à la consultation du dossier de la procédure nationale, force est toutefois de constater que le Ministère public, conscient de ce risque potentiel, a requis de l'intimée qu'elle s'engage à ne pas utiliser les moyens de preuves issues de la procédure pénale dans sa propre procédure, ce qui constitue précisément une mesure apte, selon la jurisprudence, à pallier tout dévoilement intempestif d'informations. L'intimée s'est exécutée par trois fois en ce sens (cf. B.e. à B.g. supra): les deux premières, elle s'est, par l'intermédiaire de son conseil, engagée à ne pas utiliser les pièces de la procédure dans une quelconque procédure pénale E_____. Par courrier du 9 juillet 2018, signé par [I_____, haut fonctionnaire du Pouvoir judiciaire du E_____], elle s'est en outre engagée à ne pas faire usage des pièces récoltées " dans une quelconque procédure pénale E_____ concernant F_____ ". S'il est vrai qu'avec le décès du prénommé, survenu entretemps, cette dernière garantie pourrait avoir perdu son objet, on doit raisonnablement comprendre qu'elle couvrait l'entier des procédures pénales E_____, ainsi que cela ressort déjà clairement des deux premiers engagements de l'intimée. Il appartiendra, le cas échéant, au Ministère public de s'assurer qu'aucun abus ne soit commis en ce sens, quitte à interpeller l'intimée pour lever toute possible incertitude à cet égard. Cela étant, les éléments soulevés par les recourants pour contester l'accès au dossier octroyé ne conduisent pas à une autre solution. La situation [au] E_____, telle que décrite dans le recours, ne permet pas de remettre la crédibilité de l'engagement fourni, qui relève des

relations interétatiques (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1B_521/2017 précité consid. 3.2). Cette situation ne saurait en outre être comparée à celle qui prévalait fin 2012 en _____ et qui avait conduit le Tribunal pénal fédéral à considérer que les garanties émises par cet État n'étaient pas suffisantes (cf. TPF 2012 155 consid. 1.6 et 3.3). Quant au protocole d'accord de 2015 et à sa prétendue violation, par l'intimée, du fait qu'elle aurait déposé plainte pénale contre F_____, on relèvera que ledit accord paraît n'avoir été conclu qu'avec G_____ SA et non le premier nommé, si bien qu'une violation de la clause de suspension des actions judiciaires est loin d'être évidente. En tout état, la violation d'un accord qui semble porter sur un litige lié à l'exécution de marchés publics n'apparaît pas pertinente pour juger d'une garantie formelle émise par un État étranger à une autorité d'instruction suisse. L'attitude procédurale de l'intimée, notamment les fuites dans la presse qui lui sont imputées par les recourants, n'est pas de nature à remettre en question la validité de son engagement. L'article, succinct, dont ces derniers se prévalent dans leurs écritures ne peut à lui seul suffire pour retenir, en l'absence d'autres indices concrets, que l'intimée viserait à se servir de la presse E_____ pour relayer des moyens de preuve ressortissant de la procédure suisse afin d'en disposer dans ses propres procédures pénales, en contournement de la garantie émise. En tout état, il n'apparaît pas que de tels moyens de preuve aient été transmis à la presse locale. Leur évocation devra cas échéant être examinée par le Ministère public sous l'angle de l'art. 73 al. 2 CPP – question qui excède l'objet du présent litige –, étant toutefois précisé que la simple communication relative au dépôt d'une plainte et à l'ouverture d'une enquête pénale n'est pas couverte par cette disposition (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit. , n. 5 ad art. 73; A. KUHN / Y. JEANNERET, op. cit. , n. 8 ad art. 73). Il résulte de ce qui précède qu'indépendamment de la qualité pour recourir des recourants, l'ordonnance querellée ne peut qu'être confirmée. 5. Les recourants, qui succombent, supporteront solidairement (art. 418 al. 2 CPP) les frais envers l'État, fixés en totalité à CHF 3'000.- (art. 428 al. 1 CPP et 13 al. 1 du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale, RTFMP; RSG E 4 10.03).![[endif]]>![if> 6. L'intimée, partie plaignante, obtient gain de cause au sens de l'art. 428 al. 1 CPP. Représentée par un conseil, elle n'a toutefois pas chiffré ni justifié de prétentions en indemnité, au sens de l'art. 433 al. 2 CPP, applicable en instance de recours (art. 436 al. 1 CPP), de sorte que la Chambre de céans n'entrera pas en matière sur ce point (art. 433 al. 2, 2^{ème} phrase, CPP; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1345/2016 du 30 novembre 2017 consid. 7).![[endif]]>![if> * * * * *

E. 7

octobre 2014 consid. 2.1).![[endif]]>![if> 4.1.2. Selon le Tribunal fédéral, pour qu'il y ait détournement des règles de la procédure d'entraide, les renseignements doivent d'une part correspondre à l'objet de la demande d'entraide et, d'autre part, être directement utilisables comme moyens de preuve par les autorités de l'État requérant (arrêt du Tribunal fédéral 1B_457/2013 du 28 janvier 2014 consid. 2.2). ![[endif]]>![if> Sur cette base, la doctrine met en exergue les difficultés qui pourraient survenir lorsque l'État étranger, à dessein, se constitue uniquement partie plaignante dans la procédure nationale sans faire parvenir de demande d'entraide à la Suisse. Dans un tel cas, il pourrait utiliser librement les moyens de preuve tirés du dossier de la procédure suisse dans sa propre procédure pénale, contournant ainsi de facto les règles applicables en cas de procédure d'entraide parallèle, ce qui n'est " certainement pas une dérive souhaitable de la jurisprudence actuelle " (M. LUDWICZAK, Quelques remarques à propos de la décision du Tribunal pénal fédéral TPF 2015 55 , Forum poénale 2/2017 111 s., 112; cf. également M. NIGGLI / M. HEER / H. WIPRÄCHTIGER (éds), Strafprozessordnung / Jugendstrafprozessordnung, Basler

Kommentar StPO/JStPO , 2 e éd., Bâle 2014, n. 87 ad art. 115 et nbp 225). Le Tribunal fédéral lui-même a pu reconnaître le caractère incongru de la solution mise en place, qui " conduit au résultat paradoxal de traiter de manière plus défavorable l'État étranger qui requiert l'entraide et use de ses droits de partie civile à la procédure pénale, par rapport à celui qui, sans demander l'entraide à la Suisse, interviendrait uniquement dans la procédure pénale cantonale " (ATF 127 II 198 consid. 4d p. 207). Cette différence de traitement trouvait sa source dans l'ancien art. 142 CPP/GE, qui conférait aux parties un large droit de consulter le dossier. On ne pouvait toutefois en déduire que cette norme primait les règles et les exigences de l'EIMP (ATF 127 II 198 consid. 4d p. 207). Pour sa part, la Cour des plaintes du Tribunal pénal fédéral admet que les mesures visant à circonscrire les risques inhérents à l'accès par l'État étranger, partie plaignante dans la procédure pénale helvétique, à des documents auxquels ledit État ne peut avoir accès que par le biais de l'entraide internationale en matière pénale, valent indépendamment de l'existence, au moment de statuer sur l'accès au dossier pénal, d'une procédure d'entraide pendante (BB.2017.149 précité consid. 6.1 et les références citées).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.